



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY  
30 rue Auguste Domenget  
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY  
[mairie@mairie-stpierredalbigny.fr](mailto:mairie@mairie-stpierredalbigny.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-11-CM-45

### AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

délivrée par le maire au nom de l'État

**Autorisation au titre de l'article L 111-8 du code de la construction (sécurité incendie et accessibilité handicapés) pour réaliser des travaux ou aménagements sur un ERP, travaux non soumis à permis de construire**

Présentée par :           **LES SENS CIEL**  
                                  **44 Rue Louis Blanc-Pinget**  
                                  **73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**

Représenté par :       **Mme GIRARD Laure**

Pour :                       **Travaux de réhabilitation**  
DOSSIER N° :             **AT 073 270 24G0006**

**Le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny,**

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

**Vu** les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

**Vu** la réponse du service prévention du SDIS de la Savoie en date du 15/10/2024

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°2024-1119 en date du 22/10/2024 REFUSANT la dérogation aux règles d'accessibilité,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite du 17/10/2024, PV n°59 motivé par le fait :

- que les éléments fournis dans le dossier ne respectent pas les dispositions de l'article L164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation en ce qui

concerne la démonstration de l'impossibilité de respecter les règles de mise en accessibilité de l'établissement, notamment par rapport à l'accès à l'établissement.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescription formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

**ARTICLE 4** : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public, s'il demeure exploité.  
Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieur ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté est notifiée :

- au demandeur,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires (SHC-RUA) ;
- au SDIS de la Savoie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 28 novembre 2024.

**Le Maire,  
Michel BOUVIER**

